



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 15

8 Décembre 2022
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Philippe GAILLARD - Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON

Excusé(s) : Annabel ROBLEDO - Marc CASSEGRAIN

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MATIN**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2022/2023 et sera imputée au club recevant.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I- Approbation du PV n° 14 du 24/11/2022

II - Informations

Le tirage des 8^{ème} de finale de la Coupe du Loiret et de la Coupe Sauvageau aura lieu le lundi 19 décembre 2022.

Les classements définitifs des catégories U10/U11/U12/U13/U15/U17/U19 seront arrêtés au 17 décembre 2022.
Les matchs non joués à cette date ne seront pas comptabilisés dans les classements.

III –Courriers

- Courriel de C. Deportivo Espagnol Orléans du 01/12/2022 – pris connaissance
- Notification de la décision de la Ligue concernant l'US des Turcs de Chalette

Match N° 25052430 du 13/11/2022 – Seniors Départemental 4 Poule C **FC PANNES 2 – CHILLEURS COC 2**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- **Décide de donner match à rejouer à une date ultérieure**

IV– Match arrêté

Match n° 25260666 U11 A 8 Niveau 3 Poule E du 03/12/2022 **Opposant les équipes de Boigny Chécy AVT G 2 – COC St Lyé Bazoches 3**

La Commission,

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,

Par ces motifs :

- **Décide de mettre le dossier en réservé**

Match n° 25260775 U11 A 8 Niveau 3 Poule K du 03/12/2022 **Opposant les équipes de ORLEANS METROPOLE AC (1) – ORL UNION PORTUGAISE (2)**

Match arrêté à la 40^{ème} minute par l'arbitre du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 3 dispose que «*en ce qui concerne les compétitions de football à 8, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de sept joueurs n'y participent pas*»,

- Considérant que l'équipe 2 du club de ORLEANS UNION PORTUGAISE s'est présentée avec seulement 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,
- Considérant, qu'à la 40 minute, suite à la sortie du terrain sur blessure d'un joueur de l'équipe du ORLEANS UNION PORTUGAISE, celle-ci ne comptait en ses rangs qu'un nombre de joueurs inférieur à 7,
- Considérant que l'arbitre de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 40ème minute, sur le score de 0 à 6 en faveur du ORLEANS METROPOLE, observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par suite de réduction à moins de 7 joueurs à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAISE (1) (0 but à 6) pour en reporter le bénéfice au club de ORLEANS METROPOLE AC (1) (6 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.c des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,

V – Réserve

Match n°25052435 – Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C - du 04/12/2022
Opposant les équipes ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE 2 – US TIGY VIENNE 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de US TIGY VIENNE, pour le motif suivant : des joueurs du club US TIGY VIENNE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe supérieure du club US TIGY VIENNE ne disputait pas de match officiel ce week-end des 03 et 04 décembre 2022 (exempte dans le championnat Seniors D3 – poule A),

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°25393617 de la rencontre, opposant en date du 20/11/2022 les équipes de ES LOGES ET FORET 1 – US TIGY VIENNE 1 (Coupe Paul Sauvageau), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club US TIGY VIENNE, il s'avère que 1 joueur ayant officiellement participé à ce match est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors Départemental 4 – Poule C - du 04/12/2022 cité en rubrique :

. LEVEAU Gabriel, licence n° 2547816601

- considérant que l'équipe 2 du club US TIGY VIENNE était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Déclare la réserve fondée,

- Décide de donner match perdu par pénalité à **US TIGY VIENNE (2) : 0 – 3** et – 1 point pour en reporter le bénéfice à **ENT. PITHIVIERS LE VIEIL/DADONVILLE (2) : 3 – 0** et 3 points, conformément aux dispositions de l'article 6-1-d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Porte à la charge du club **US TIGY VIENNE** le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,

- Charge le secrétariat de mettre le calendrier de la compétition concernée à jour.

Match n° 24636137 – Championnat Seniors Départemental 1 Myteam-Foot du 04/12/2022
Opposant les équipes de US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2 – US ST CYR EN VAL 1

La Commission,

- jugeant sur la forme et en première instance,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **US ST CYR EN VAL 1** selon les dispositions de l'article 142 des Règlements Généraux de la FFF portant *sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club US CHATEAUNEUF SUR LOIRE au motif que « sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club US CHATEAUNEUF SUR LOIRE»*

- considérant que la confirmation de la réserve par le club **US ST CYR EN VAL** adressée au secrétariat du District par courriel en date du 05/12/2022 porte sur la participation de joueurs de l'équipe **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2** « *ayant joué le samedi avec l'équipe 1 et ayant joué le lendemain avec l'équipe réserve* »,

- considérant d'une part que la confirmation de la réserve indique un motif totalement différent de celui libellé sur la FMI,

- considérant de fait que la réserve déposée sur la FMI n'a pas été confirmée dans les conditions définies par l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

- **dit la réserve irrecevable en la forme,**

- considérant d'autre part que la confirmation de la réserve adressée par le club **US ST CYR EN VAL** porte sur la participation de joueurs de l'équipe **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2** « *ayant joué le samedi avec l'équipe 1 et ayant joué le lendemain avec l'équipe réserve* »

- **dit qu'il y a lieu de transformer la confirmation de la réserve libellée dans les termes évoqués au paragraphe ci-avant en réclamation d'après match, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

- considérant qu'après vérification de la FMI du match ayant opposé en date du 03/12/2022 les équipes **US ORLEANS LOIRET FOOTBALL 2** et **US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 1** en championnat national 3 – poule C, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur cette feuille de match, n'a participé le lendemain au match de championnat Seniors Départemental 1 Myteam-Foot du 04/12/2022,

Par ces motifs :

- **dit la réclamation d'après match non fondée,**

- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : US CHATEAUNEUF SUR LOIRE 2 bat US ST CYR EN VAL 1 par 2 buts à 1**

- **porte à la charge du club US ST CYR EN VAL le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application de l'article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.,**

- charge le secrétariat de mettre le classement à jour,

VI – Forfaits

Match n° 24638067 Seniors Départemental 2 Poule B du 04/12/2022

Opposant les équipes : NOGENT/V FRA 1 – ST JEAN DE LA RUELE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST JEAN DE LA RUELE 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ST JEAN DE LA RUELE 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST JEAN DE LA RUELE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de NOGENT/V FRA 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 190,00 € (95,00 € x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25052306 Seniors Départemental 4 Poule B du 04/12/2022

Opposant les équipes : CLERY AS 2 – BRIARE US 3

Match non joué, forfait de l'équipe de BRIARE US 3, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **BRIARE US 3**, en date du **vendredi 2 décembre 2022 à 9h39**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BRIARE US 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de CLERY AS 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 70,00 € au club de BRIARE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25258299 U15 Départemental 2 Poule B du 03/12/2022

Opposant les équipes : ENT. BEAUNE CORBEILLES BEAUMONT 1 – ORL UNION PORTUGAISE 5

Match non joué, forfait de l'équipe de ORL UNION PORTUGAISE 5

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ORL UNION PORTUGAISE 5** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORL UNION PORTUGAISE 5 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ENT. BEAUNE CORBEILLES BEAUMONT 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de ORL UNION PORTUGAISE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25258608 U15 A 8 Poule A du 03/12/2022

Opposant les équipes : AUGERVILLE AS 1 – GIEN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de GIEN 2

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **GIEN 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de GIEN 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de AUGERVILLE AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- Inflige une amende de 100,00 € (50,00 € x 2) au club de GIEN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 25258079 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 03/12/2022

Opposant les équipes : COC ST LYE 1 – AUGERVILLE AS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de AUGERVILLE AS 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **AUGERVILLE AS**, en date du **jeudi 1^{er} décembre 2022 à 13h48**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U13 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AUGERVILLE AS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COC ST LYE 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 50,00 € au club de AUGERVILLE AS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25278537 U11 A 8 Niveau 2 Poule A du 03/12/2022

Opposant les équipes : COURTENAY AV 1 – CHALETTE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE US 1

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **CHALETTE US 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,

- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de CHALETTE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Match n° 25260640 U11 A 8 Niveau 3 Poule C du 26/11/2022

Opposant les équipes : LAILLY CA 1 – FCM INGRE 3

Match non joué, forfait de l'équipe de FCM INGRE 3

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*»,
- Considérant que l'équipe de **FCM INGRE 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCM INGRE 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de LAILLY CA 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 16 mai 2022,
- **Inflige une amende de 60,00 € (30,00 € x 2) au club de FCM INGRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

Festival U13 :

Au cours du Festival U13 qui s'est déroulé le 26/11/2022, l'équipe de PATAY ne s'est pas déplacée, et n'a pas prévenu le District de son forfait,

En conséquence, la Commission Sportive inflige une amende de 30 euros au club de PATAY, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

VII – Suspendus

Match n° 25258719 U17 Départemental 1 Poule A du 19/11/2022 **Opposant les équipes de AVT G BOIGNY CHECY 1 – CJF FLEURY LES AUBRAIS 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...)*»,
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **CJF FLEURY LES AUBRAIS 1** a été sanctionné par la Commission **Régionale** de Discipline, en date **05/10/2022**, de **quatre (4) matchs fermes**, avec date d'effet du **02/10/2022**, suite à la rencontre du **01/10/2022 en U16 Régional 1 Poule A, contre l'équipe de Saran 21**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **CJF FLEURY LES AUBRAIS** en date du **28/11/2022**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **05/12/2022**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Championnat U17 Départemental 1 Poule A contre l'équipe de AVT G. BOIGNY CHECY 1 en date du 19/11/2022, et qu'il n'avait pas purgé ses matchs de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 02/10/2022,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de CJF FLEURY LES AUBRAIS 1 (0 but à 8 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de AVT G. BOIGNY CHECY 1 (8 buts à 0 et 3 points), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 12/12/2022, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022-2023, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 16/05/2022

- **Inflige une amende de 250 euros au club de CJF FLEURY LES AUBRAIS au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de CJF FLEURY LES AUBRAIS le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,**

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission

La Secrétaire

Michel CASSEGRAIN

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Cassegrain', with a small mark above the 'i'.

M. DE BONNEFOY

Publié le 09.12.2022